

Sans titre

Caution. - Information annuelle. -
Domaine d'application. - Concours
financier à une entreprise. -
Caractérisation. - Destination
contractuelle des fonds prêtés.

Relève de l'article L. 313-22 du
Code monétaire et financier le prêt
octroyé à titre personnel à deux
particuliers par une banque dès
lors que le contrat constatant ce
prêt stipule que celui-ci sera
destiné à être incorporé dans la
SARL X... par voie d'augmentation
de capital, respectivement de
compte courant d'associé, de sorte
qu'au regard de sa destination,
expressément entrée dans le champ
contractuel, un tel prêt, fût-il
qualifié de personnel, s'analysait
en un concours financier à une
entreprise au sens de ce texte.

1ère CIV. - 29 juin 2004. CASSATION

N° 02-19.445. - C.A. Colmar, 26
juin 2002

M. Lemontey, Pt. - M. Charruault,
Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - la
SCP Bachellier et Potier de la

Sans titre
Varde, Me Choucroy, Av.